
DÉCISION SUR L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE

Partie concernée: Grèce

1. Le 28 décembre 2007, le secrétariat a été saisi d'une question de mise en œuvre formulée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts concernant l'examen du rapport initial de la Grèce (document FCCC/IRR/2007/GRC). Conformément au paragraphe 1 de la section VI¹ et au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions², la question de mise en œuvre a été considérée comme reçue par le Comité le 31 décembre 2007.

2. Le bureau du Comité a renvoyé la question de mise en œuvre à la chambre de l'exécution le 7 janvier 2008 en application du paragraphe 1 de la section VII, conformément aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 4 de la section V et au paragraphe 1 de l'article 19 du règlement intérieur.

3. Le 8 janvier 2008, le secrétariat a porté la question de mise en œuvre à la connaissance des membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du règlement intérieur, et les a informés du renvoi de cette question à la chambre.

4. La question de mise en œuvre se rapporte au respect des dispositions du cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto (décision 19/CMP.1) et des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 15/CMP.1). En particulier, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté que les problèmes ci-après n'avaient pas été résolus: maintien des dispositions institutionnelles et de procédure nécessaires; adoption de mesures pour assurer la compétence technique du personnel; et capacités suffisantes pour l'exécution en temps voulu des tâches assignées au système national³.

5. La question est liée au critère d'admissibilité mentionné à l'alinéa *c* du paragraphe 31 de l'annexe de la décision 3/CMP.1, à l'alinéa *c* du paragraphe 21 de l'annexe de la décision 9/CMP.1 et à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'annexe de la décision 11/CMP.1. Par conséquent, la procédure accélérée prévue à la section X s'applique.

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

² Voir l'annexe de la décision 4/CMP.2.

³ Voir le paragraphe 244 et la section II.A du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts publié sous la cote FCCC/IRR/2007/GRC.

6. Ayant procédé à l'examen préliminaire conformément au paragraphe 2 de la section VII et à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de la section X, la chambre de l'exécution décide d'entrer en matière. La chambre de l'exécution note en particulier que la question de mise en œuvre soulevée dans le rapport de l'équipe d'examen composée d'experts sur l'examen du rapport initial de la Partie concernée, telle qu'elle est indiquée ci-dessus au paragraphe 4, est étayée par des informations suffisantes, qu'il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement et qu'elle est fondée sur les prescriptions du Protocole.

7. Conformément au paragraphe 5 de la section VIII et à l'article 21 du règlement intérieur, la chambre de l'exécution décide de solliciter l'avis d'experts sur la teneur et le fondement du rapport de l'équipe d'examen publié sous la cote FCCC/IRR/2007/GRC et sur différents points liés à toute décision de la chambre de l'exécution concernant la question de mise en œuvre formulée.

Membres présents: René J. M. LEFEBER, Wei SU, Amjad ABDULLA, Raúl ESTRADA-OYUELA, Oleg SHAMANOV, Sebastian OBERTHÜR, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Ilhomjon RAJABOV.

Membres ayant voté pour: René J. M. LEFEBER, Wei SU, Amjad ABDULLA, Raúl ESTRADA-OYUELA, Oleg SHAMANOV, Sebastian OBERTHÜR, Stephan MICHEL, Bernard NAMANYA, Ilhomjon RAJABOV.

Membres ayant voté contre: aucun.
